

GE_GERICHTE A/52/2014 vom 15. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_52_2014

FR: GE_GERICHTE A/52/2014 du 15 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/52/2014 del 15 luglio 2014

Regeste

Plainte rejetée; Avis et PV de saisie; Relative saisissabilité de la contribution d'entretien entre époux; Mode de paiement de cette contribution. | Recours au TF interjeté par la débitrice le 17 avril 2014, rejeté par arrêt du 15 juillet 2014 (| CC.163; LP.92; LP.93.1

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). !endif>!if> Un procès-verbal de saisie est une mesure de l'Office sujette à plainte et la plaignante, en tant que débitrice saisie, a qualité pour agir par cette voie.

E. 2

2.1 La plainte doit être déposée dans les dix jours suivants celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Compte tenu de la chronologie des opérations relatives à l'exécution de la saisie, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie d'une créance envers un tiers débiteur et/ou d'une partie de son salaire, par ledit tiers débiteur, respectivement par son employeur, ou à réception de son décompte mensuel de salaire. Il ne pourra toutefois porter plainte contre cette saisie qu'à réception du procès-verbal de saisie proprement, en d'autres termes, après qu'une éventuelle atteinte à son minimum vital soit devenue effective. Toutefois, si le formulaire obligatoire 6 intitulé "procès-verbal des opérations de la saisie" et signé par le débiteur mentionne déjà la quotité saisissable, il faut admettre que ledit débiteur peut contester la saisie dès cette signature lors de l'exécution de la saisie (Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], CR-LP, Bâle 2005, n. 186 ad art. 93 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que, bien qu'interrogée par l'Office le 30 août 2013, date à laquelle elle a signé le procès-verbal des opérations de saisie (formulaire 6), la plaignante n'a eu connaissance du montant de la quotité disponible saisissable en main de son époux, tiers débiteur, qu'à réception par ce dernier de l'avis de saisie qui lui a été adressé par l'Office le 25 septembre 2013, ce montant saisissable n'étant pas mentionné sur le formulaire 6 qu'elle a signé dans les locaux de l'Office. Cela étant, le procès-verbal de saisie correspondant a été adressé par courrier B de l'Office à la plaignante, le 23 décembre 2013 seulement, de sorte que le délai légal pour déposer plainte n'a pu commencer à courir que dès cette date. Dans la mesure où le courrier B est généralement acheminé dans les trois jours ouvrables, samedi exclu, à compter de son dépôt à la Poste, il apparaît que la plainte déposée le 9 janvier 2014 a été formée en temps utile, sans autres développements nécessaires au sujet de la garde

postale du courrier de la plaignante durant les Fêtes de fin d'année 2013. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi, la présente plainte est recevable (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 3

La plaignante conteste que le montant de 7'500 fr. par mois versé auparavant par son conjoint puisse être qualifié de contribution d'entretien, les époux n'étant pas divorcés et n'en ayant pas l'intention, cela d'autant plus que depuis septembre 2013, son époux ne lui verse plus cette somme mais paye directement ses factures et lui remet l'argent nécessaire pour couvrir ses besoins courants.!

E. 3.1

En application de l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (art. 163 al. 2 et 3 CC). Selon l'art. 93 al. 1 LP, les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Figurent parmi les contributions d'entretien visées par l'art. 93 LP celle qui sont instituées par le droit du mariage et notamment la contribution à l'entretien à la famille de l'art. 163 CC (Ochsner, op. cit., n. 52 ad art. 93; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Vol. 2 : Articles 89-158, Lausanne 2000, n. 67 ad art. 93). Les contributions d'entretien sont saisissables sans autre restriction que celle prévue par l'art. 93 LP, quel que soit le but que leur a assigné le législateur ou la destination à laquelle les affecte le conjoint poursuivi ou encore la nature ou la date de naissance de la prétention déduite en poursuite par le poursuivant (cf. ATF 114 III 78 consid. 3; 114 III 83 consid. 6; Gilliéron, op. cit., n. 70 ad art. 93)

E. 3.2

En l'espèce, la plaignante n'exerce aucune activité lucrative depuis la naissance de sa fille issue de son union avec son conjoint actuel, tiers débiteur. Par ailleurs, les époux ont convenu depuis plusieurs années d'avoir des résidences séparées, tout en formant toujours une famille ; ils ont aussi convenu que Me Z._____ continuerait d'assumer l'intégralité de l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC. Le montant mensuel de 7'500 fr. versé en conséquence par ce dernier sur le compte bancaire de la plaignante, et que l'Office a retenu, à juste titre comme l'unique revenu de ladite plaignante, reflète ainsi la situation économique des époux et leur niveau de vie convenu. Peu importe à cet égard le mode de paiement de cette contribution, choisi par les époux pour s'acquitter de leurs charges et entretenir ce train de vie, qu'il s'agisse du versement d'un montant mensuel global sur le compte bancaire du conjoint créancier de la contribution à charge pour ce dernier de s'acquitter lui-même de ses factures et d'utiliser le solde pour ses besoins courants ou personnels, ou encore du paiement, directement par l'époux débiteur de cette contribution, des factures de l'autre époux et de la remise à ce dernier de l'argent nécessaire au gré de ses besoins personnels. Voudrait-on d'ailleurs admettre - ce qui n'est pas le cas - que son mode

de paiement pourrait avoir une influence sur la qualification de la contribution ainsi versée, que le comportement du conjoint, tiers débiteur, pourrait alors être qualifié d'abusif au sens de l'art. 2 CC. En effet, il a aussitôt changé son mode de paiement de cette contribution dès réception de l'avis de saisie, le 25 septembre 2013, à l'évidence, en réaction à cette saisie et pour rendre plus difficile la détermination de la quotité saisissable de la plaignante après couverture de son minimum vital. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la créance de la plaignante à l'égard de son époux, tiers débiteur, déterminée à juste titre à hauteur de 7'500 fr., est dès lors bien une créance d'entretien relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP, à savoir qu'elle peut être saisie pour sa part, fixée à 3'800 fr., qui excède le montant nécessaire à la couverture du minimum vital de la plaignante déterminé par l'Office.

E. 4

Pour le surplus, le calcul de ce minimum vital par l'Office n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente plainte. Cela à juste titre dès lors que ledit calcul, et partant celui de la quotité disponible saisissable à hauteur de 3'800 fr. en mains du tiers débiteur, a déjà été vérifié et son bien fondé confirmé par la Chambre de surveillance dans le cadre de sa précédente décision DCSO/303/13 du 12 décembre 2013, alors que les circonstances pertinentes à cet égard n'ont pas changé depuis le prononcé de cette décision. Ainsi, le procès-verbal de saisie querellé n° 03 xxxx48 Z, établi le 30 août 2013, doit-il être confirmé et la plainte rejetée.

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émoluments de justice ni d'allouer des dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 janvier 2014 par Mme V_____ contre le procès-verbal de saisie du 30 août 2013. Au fond : La rejette. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.